

# CONVENTION DE MÉCÉNAT

## ENTRE

La **commune d'Amilly**, sise en la mairie, rue de la mairie, CS 80909 - 45125 AMILLY CEDEX, représentée par Monsieur Gérard DUPATY, en sa qualité de maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2023,

Ci-après dénommé la « **Ville** »  
D'une part,

## ET

La société **LCP Services France SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège est situé 37 rue de Liège à Paris (75008), Numéro Siret : 881 296 875 RCS Paris, VAT FR49881296875, représentée par Monsieur Emmanuel MERCIER, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après dénommée « **LCP** » ou le « **Mécène** »  
D'autre part,

La Ville et le Mécène sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** ».

## PRÉAMBULE

La Ville s'est investie dans une politique très active de promotion des arts. En particulier, elle développe diverses opérations ayant pour ambition de soutenir la création contemporaine et de permettre sa diffusion auprès du plus grand nombre. Pour atteindre ces objectifs et toucher tout public, elle s'en donne les moyens par le vecteur d'actions phares, telles que :

- la création du Centre d'Art Contemporain « Les Tanneries », regroupant sur un même site, des lieux d'exposition et de création professionnelle et amateur.

Idéalement situées au Carrefour de trois Régions, Les Tanneries rayonnent dans le Centre – Val de Loire, l'Île de France et la Bourgogne – Franche Comté. Les Tanneries est soutenu par l'Etat, la Région, le Département et la Communauté d'Agglomération Montargoise. Il a été labélisé « centre d'art contemporain d'intérêt national » par arrêté ministériel du 8 avril 2022.

Afin de permettre l'accès au plus grand nombre, les expositions aux Tanneries et les diverses animations organisées autour d'elles, sont gratuites et des partenariats sont conclus avec des établissements d'enseignement général et d'art, des centres de loisirs.

- l'insertion dans les aménagements urbains et bâtiments communaux ouverts au public, d'œuvres d'art, souvent conçues spécialement pour cette destination ;

Dans le cadre de cette politique culturelle, la Ville a décidé de faire réaliser deux œuvres d'art originales, par des artistes attachés au territoire et bénéficiant d'un rayonnement national et international. Elle entend installer une œuvre au centre de l'espace urbain à aménager au « carrefour du Gros Moulin » et une autre à l'intérieur de l'Eglise de Saint-Firmin. Les deux œuvres constituent ensemble le « Projet ».

Le carrefour du Gros Moulin constitue l'un des principaux accès par le Sud, à l'Agglomération et au Centre d'Art Contemporain des Tanneries. L'œuvre qui y sera ancrée bénéficiera d'une excellente visibilité et marquera cette entrée de Ville majeure, en lui conférant une forte plus-value qualitative, unique et singulière.

L'œuvre retenue pour le « carrefour du Gros Moulin » est une sculpture « deux colonnes », réalisée par Monsieur Vincent BARRE, domicilié en son atelier sis [REDACTED] dont la description est jointe en annexe 1.

L'église de Saint-Firmin fait l'objet d'un programme complet de restauration. Désormais mise aux normes d'accessibilité, chauffée et dotée d'un orgue de qualité, elle pourra accueillir des concerts et ainsi étendre et diversifier le public qui franchit ses portes. Pour parachever le projet, il convient d'habiller le mur de son chœur par une fresque abstraite et totalement neutre (sans signification religieuse).

L'œuvre retenue pour l'église de Saint-Firmin est une fresque murale, dont la description est jointe en annexe 2, qui sera réalisée par Bruno ROUSSELOT, domicilié [REDACTED].

Par ailleurs, les opérations de rénovation du Centre-Bourg et de requalification des espaces publics et urbains, entrepris par la Municipalité, font d'Amilly une localité ouverte à l'accueil de nouveaux arrivants et de nouvelles entreprises.

LCP a pour ambition de réhabiliter et de créer des lieux de travail modernes, conçus pour le bien être des entreprises et de leurs clients. A cet égard, LCP a décidé de s'implanter sur la commune d'Amilly en juillet 2022, en requalifiant un site industriel laissé à l'état de friche.

Le Mécène souhaite pouvoir s'inscrire dans la dynamique impulsée par la Ville et à cet effet désire financer, par la voie du mécénat, un projet communal dont la date de réalisation prévisionnelle entre en phase avec ses ambitions pour son propre projet.

Par courrier du 13 juillet 2023, le Mécène a ainsi confirmé les principes de l'opération de mécénat, consentie, consistant à apporter une participation financière de deux cent mille (200.000) euros, pour la réalisation de deux œuvres, dans des conditions à préciser par convention avec la Ville.

**CELA ÉTANT PRÉCISÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions du soutien apporté par le Mécène à la Ville pour le Projet.

Elle est établie dans le respect des dispositions de la loi Aillagon du 1<sup>er</sup> août 2003 et des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

### **Article 2 – Engagements du Mécène**

**2.1** Le Mécène s'engage à contribuer au financement du Projet en versant la somme de deux cent mille (200.000) euros à la Ville, suivant les modalités suivantes :

- 70 %, soit 140.000 euros, à la signature de la convention.
- le solde de 30 %, soit 60.000 euros, à l'achèvement des œuvres.

Le Mécène s'acquittera du don par virements sur le compte référencé ci-dessous et dont le RIB est joint.

Compte :

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00541	C455000000	60
IBAN :	FR34 3000 1005 41C4 5500 0000 060		
Code BIC :	BDFEFRPPCCT		

- 2.2** Le don, objet de la convention, est hors champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (articles 256 à 263 du Code Général des Impôts). Les versements effectués en application de la présente convention ne sont donc pas soumis à TVA.
- 2.3** Le Mécène accepte que la Ville gère le Projet en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, technique), qu'auprès des artistes et autres acteurs que la réalisation du Projet mobilise.
- 2.4** Aucune des Parties n'a reçu ou ne s'est vu offrir de contrepartie, sous quelque forme que ce soit, autres que les remerciements prévus à l'article 5 ci-après.

### **Article 3 – Engagements de la Ville**

#### **3.1 Affectation du don**

La Ville s'engage à affecter l'intégralité du don au financement du Projet.

#### **3.2 Annulation du Projet**

En cas de défaillance d'un artiste ou de son retrait du Projet, la Ville fera ses meilleurs efforts pour faire réaliser une autre œuvre permettant de réaffecter le don versé. Elle sera seule décisionnaire des mesures à prendre, l'avis du Mécène ne pouvant être que consultatif.

En cas d'annulation définitive du Projet, et en l'absence de projet de substitution, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai d'un an à compter du constat de désaccord tel que constaté par la plus diligente des Parties.

### **Article 4 – Suivi du don**

La Ville informera le Mécène du calendrier de réalisation du Projet et de son bon achèvement.

### **Article 5 – Contreparties - Remerciements**

En contrepartie de son don, la Ville ouvre au Mécène la possibilité de bénéficier de « contreparties » en guise de remerciements (ci-après désignés « remerciements »).

#### **5.1 Communication**

La Ville autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

La Ville autorise les Mécènes à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant sa charte graphique. Le Mécène devra soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion. Le silence de la Ville au-delà d'un délai de dix jours vaudra refus. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est limitée aux supports de communication du Mécène pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers.

La Ville s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication, d'information et tous documents écrits, relatifs au Projet (invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet de la Ville, ...), et à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, sous réserve de la bonne réception par la Ville des éléments – logos, mention, ... - dans les délais et formats requis. Tout message publicitaire sera cependant exclu de la mention.

A cet effet, le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique qu'il lui fournira. La Ville s'engage à soumettre au Mécène les documents mentionnés au paragraphe précédent pour validation expresse et préalable 30 jours avant la date de diffusion ou d'impression, afin que le Mécène puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique. Le silence du Mécène au-delà d'un délai de dix jours vaudra refus. La Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est limitée aux supports de communication de la Ville pour une durée de trois ans à compter de la signature de la présente convention. L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

La Ville s'engage à mentionner le soutien du Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée au Projet.

## **5.2 Droits d'utilisation**

Dans les limites des droits consentis à la Ville par les artistes impliqués dans le Projet et par les auteurs des photographies, la Ville autorise le Mécène à utiliser, sans s'acquitter de droits, les photographies communiquées par la Ville et liées au Projet, pour tout usage non commercial, dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies, dans le cadre de la communication du Projet.

Pour ces utilisations, le Mécène s'engage à :

- préciser les crédits d'image suivant les indications qui lui seront communiquées par la Ville,
- apposer pour chaque visuel utilisé, une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le soutien du Mécène avec le Projet.

## **5.3 Invitations**

La Ville propose au Mécène la possibilité d'inviter des personnes aux cérémonies qui seront organisées respectivement pour annoncer, pour présenter et pour inaugurer le Projet.

## **5.4 Cartel**

La Ville propose au Mécène d'indiquer la mention de son partenariat au Projet, sur le Cartel qui sera installé à proximité des œuvres pour identifier les œuvres et leurs auteurs.

## **5.5 Durée**

Les remerciements décrits au présent article 5 pourront être consentis au Mécène pendant toute la période de réalisation du Projet et pour une durée totale de 3 ans à compter de la présente signature.

Par dérogation, le remerciement visé à l'article 5.4 - Cartel n'a pas d'autre limitation de durée que celle de l'existence des œuvres.

## **5.6 Plafond et valorisation**

L'ensemble des remerciements ne peut dépasser le plafond de 25 % du don.

A la demande du Mécène, la Ville lui fera parvenir un état des remerciements valorisés à leur coût de revient.

## **Article 6 - Propriété intellectuelle**

Il est expressément précisé que la Ville demeure le seul propriétaire du Projet.

La Ville devra être attentive au respect du droit de la propriété littéraire et artistique dans le cadre des actions liées à la présente convention, notamment sur les documents de communication (reproduction de photographie, visuels, dessins, textes, etc.).

Le Mécène s'engage à ne pas porter atteinte aux droits de propriété de la Ville sur le Projet quelle qu'en soit la forme ou la nature.

En cas de résiliation de la convention, le Mécène ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de la Ville et du Projet, en liaison avec tout ou partie de celui-ci et réciproquement.

### **Article 7 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux Parties ayant conclu la présente Convention.

### **Article 8 – Résiliation – Résolution**

#### **8.1 Inexécution des obligations**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties, de l'une ou des obligations prévues dans la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de huit (8) jours, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

#### **8.2 Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des Parties de ses obligations conventionnelles, la Partie défaillante en informe immédiatement l'autre. La Partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la Convention.

Il est entendu par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la Convention et telle que définie à l'article 1218 du code civil :

*« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

*Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »*

#### **8.3 Effets**

En cas de résiliation, les effets sont identiques à ceux prévus en cas d'annulation du Projet, telle que défini à l'article 3.2 de la présente convention.

### **Article 9 - Exclusion de responsabilité des Mécènes**

La participation du Mécène au Projet se limite strictement à l'apport d'une contribution financière. A ce titre, sa responsabilité ne pourra pas être engagée à quelque titre que ce soit, y compris en cas de dégradations, d'accidents, de blessures ou de dommages corporels liés à la réalisation et/ou à l'utilisation des œuvres objets du Projet.

Le Mécène ne sera en aucun cas responsable des coûts liés à l'entretien, à la maintenance ou à la réparation des œuvres objets du Projet.

### **Article 10 – Intégralité de l'accord - Modifications**

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

Les annexes et documents écrits mentionnés à la présente convention font partie intégrante de la convention et sont considérées comme formant un ensemble indivisible avec cette dernière.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les deux Parties.

### **Article 11 – Règlement des différends**

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dont ressort la Ville.

### **Article 12– Élection de domicile**

Les Parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

### **Article 13 – Dispositions générales**

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Les annexes et documents écrits mentionnés à la présente convention font partie intégrante de la convention et sont considérées comme formant un ensemble indivisible avec cette dernière. La convention comprend donc six (6) pages plus trois annexes.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Présentation de la sculpture « deux colonnes » réalisée par Monsieur Vincent BARRE
- Annexe 2 : Présentation de la fresque murale réalisée par Bruno ROUSSELOT
- Annexe 3 : RIB de la Ville

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le Mécène,  
Lu et approuvé

Pour la Ville  
Lu et approuvé  
Le Maire,

Emmanuel MERCIER

Gérard DUPATY

## LCP- Ville d'AMILLY- Opération de mécénat

Annexe n°1 : Aménagement artistique du Gros Moulin – « une sculpture signalétique » réalisée par Vincent Barré



REPÈRES BICORAPHIQUES

FRANCE



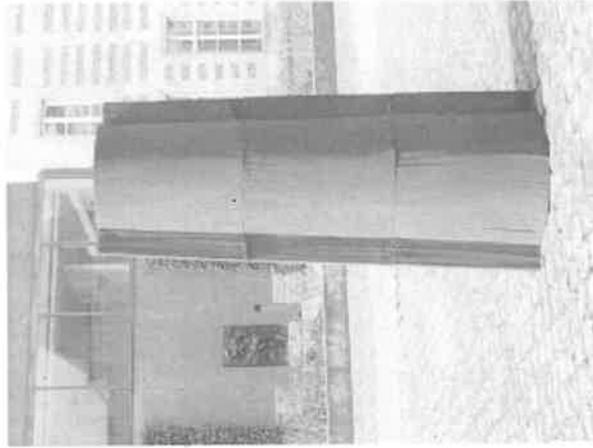
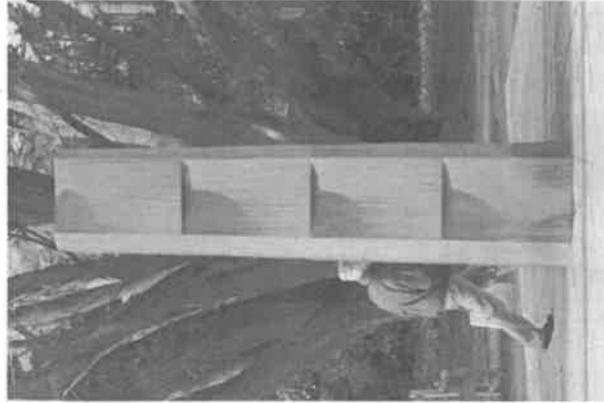
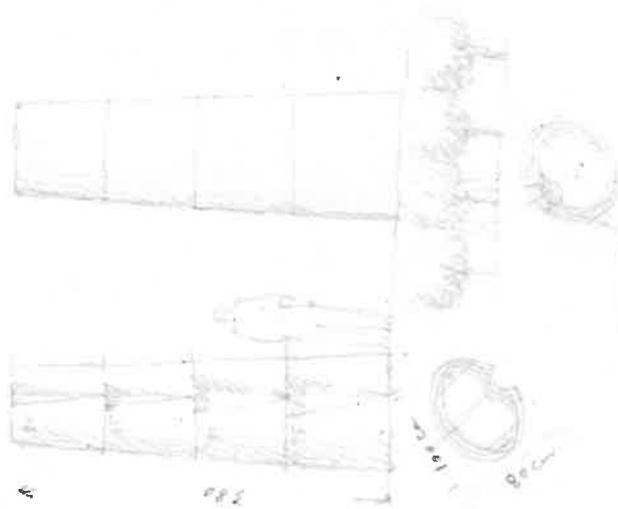
Après le concours d'architecture de 2008, Vincent Barré a été désigné pour réaliser l'aménagement artistique du Gros Moulin. L'œuvre, intitulée « Repères Bicoraphiques », est une sculpture signalétique réalisée en 2011. Elle est composée de deux grandes lettres « R » et « B » en acier inoxydable, qui se chevauchent et forment une forme unique. Cette œuvre est située à l'entrée du Gros Moulin, à Amilly, en France.



## LCP- Ville d'AMILLY- Opération de mécénat

### Annexe n°1 : Aménagement artistique du Gros Moulin – 2 colonnes monumentales en fonte

Projet : 2 colonnes - hauteur 38 cm, bases 100 x 80 cm



Colonne à l'abriser 2016  
Musée Malherbe, Le Coudray-Caumont

## Annexe n°1 : Aménagement artistique du Gros Moulin – 2 colonnes monumentale en fonte

VINCENT BARRÉ



Monument aux fusillés de la Nivelles, Amilly  
2004

Sur le terrain d'une clairière, reconstruction du monument commémorant l'exécution le 21 Août 1944 de quatre résistants par l'armée allemande, dans un pré de la ferme Rose, au bord de la Nivelles.

— Technique: Colonnes en fonte de fer (Lucie Chaurmont, Pierre-Alexandre Niemy sculpteurs assistants, fonte par la fonderie Devaux-Wertis à Meaux), Mur en pierre de Souppes, (graveur Sébastien Bonutti) Plantation de pelouse, d'aulnes et d'une peuplerade.

Un chemin creux, planté d'aubépine et de roses sauvages conduit à la clairière. Quatre colonnes fertiles y sont installées en quinconce tournées au levant et au couchant. Le mur oblige à un détour. Il est grave en français et en allemand du poème

Psautre : Loué soit-tu Personne...

Psautre, Paul Celan, traduction Marine Brodis

Une réalisation de Vincent Barré sur la Commune de Amilly : Monument aux Fusillés de la Nivelles

## LCP- Ville d'AMILLY- Opération de mécénat

### Annexe n°2 : Peinture Murale- « wall painting » dans l'église de Saint Firmin par Bruno Rousselet



#### BRUNO ROUSSELET

1948  
10 rue de la République  
42100 Amilly (France)

0477 38 44 44  
0477 38 44 44  
0477 38 44 44

0477 38 44 44  
0477 38 44 44  
0477 38 44 44

0477 38 44 44  
0477 38 44 44  
0477 38 44 44



## LCP- Ville d'AMILLY- Opération de mécénat

### Annexe n°2 : Peinture Murale- « wall painting » dans l'église de Saint Firmin par Bruno Rousselot



WP n° 10, peinture à la chaux.  
Chapelle Notre-Dame des Fleurs, Moiric, 2006-2007



**Annexe 3 : RIB de la Ville**

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

TRESORERIE MONTARGIS MUNICIPALE  
33 RUE DES DEPORTES  
45214 MONTARGIS CEDEX

**Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

RIB : 30001 00541 C4550000000 60  
IBAN : FR34 3000 1005 41C4 5500 0000 060  
BIC : BDFEFRPPCCT